

SOMMAIRE DES MESURES POUR ENTREPRISES

TABLE DES MATIÈRES

MESURES D'ASSOUPLISSEMENT POUR LES ENTREPRISES (CANADA & ÉTATS-UNIS)

1. Modification des dates relatives aux obligations fiscales
2. Report des paiements de TPS, TVH et TVQ
3. Report des paiements de taxes de vente provinciales (TVP)
4. Report du paiement de taxe à l'hébergement du Québec
5. Allègement pour les contribuables par l'IRS (États-Unis)

MESURES DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES & INFORMATIONS PERTINENTES

Mesures de soutien salarial

6. Subvention salariale d'urgence de 75 %
7. Subvention salariale de 10 %
8. Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)
9. Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

Mesures de soutien administratif

10. Programme de travail partagé
11. Règles administratives applicables au niveau de l'assurance emploi, du préavis de congédiement et du RQAP
12. Programme de prestations supplémentaires de chômage
13. Les travailleurs mis à pied peuvent-ils...travailler?
14. Directives pour les relevés d'emploi

Mesures de soutien au niveau des liquidités

15. Aide d'urgence pour le loyer commercial
16. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes
17. Montréal offre des mesures de soutien pour ses entreprises
18. Notre résumé des programmes d'aide des partenaires financiers

MESURES D'ASSOUPLISSEMENT POUR LES ENTREPRISES (CANADA & ÉTATS-UNIS)

1. MODIFICATION DE DATES RELATIVES AUX OBLIGATIONS FISCALES

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ont reporté certaines dates limites relatives aux obligations fiscales des contribuables. Le tableau ci-dessous présente les nouvelles dates en vigueur.

	QUÉBEC Dernière mise à jour : 25 mai	CANADA Dernière mise à jour : 25 mai
PARTICULIERS & TRAVAILLEURS AUTONOMES		
Production des déclarations	1 ^{er} juin 2020	1 ^{er} juin 2020
	<i>Travailleurs autonomes</i> Inchangée – 15 juin 2020	<i>Travailleurs autonomes</i> Inchangée – 15 juin 2020
Paiement des impôts	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels - 15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
ENTREPRISES		
Production des déclarations, des choix, des désignations et des demandes de renseignements		
<i>Devant être effectuées entre le 18 mars et le 31 mai 2020</i>	1 ^{er} juin 2020	1 ^{er} juin 2020
<i>Devant être effectuées entre le 1^{er} juin et le 31 août 2020</i>	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Paiement des impôts <i>Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020</i>	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels dû au 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet et 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020

FIDUCIES		
Production des déclarations	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} mai 2020
<i>Devant être effectuées entre le 1^{er} juin et le 31 août 2020</i>	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Paiement des impôts	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels - 15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020	1 ^{er} septembre 2020
SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
Production des déclarations	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} mai 2020
ORGANISMES DE BIENFAISANCE		
Production des déclarations <i>Dû entre le 18 mars et le 30 décembre 2020</i>	31 décembre 2020	31 décembre 2020
TAXES DE VENTE (TPS, TVH & TVQ)		
Production des déclarations <u>ET</u> paiements s'y rattachant <i>Dû entre le 27 mars et le 1^{er} juin 2020</i>	30 juin 2020	30 juin 2020

Malgré la pandémie de la COVID-19, les autorités fiscales demandent que les contribuables (particuliers, sociétés, fiducies ou sociétés de personnes) ou leurs signataires autorisés approuvent la transmission de leurs déclarations de revenus ou déclarations de renseignements avant que celles-ci soient transmises par leur comptable. Exceptionnellement, Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada (ARC) autorisent que, pour la période du 17 mars au 31 août 2020, les formulaires d'autorisation de transmission électronique d'une déclaration de revenus soient ratifiés avec une signature électronique.

Aussi, la date limite de toute demande d'opposition qui aurait dû être présentée à compter du 18 mars est reportée au 30 juin 2020.

Tout contribuable qui ne serait pas en mesure de remplir une de ses obligations fiscales dans les délais à cause de la pandémie de la COVID-19 peut faire une demande pour que les intérêts et les pénalités soient annulés.

2. REPORT DES PAIEMENTS DE TPS, TVH ET TVQ

Les gouvernements du Canada et du Québec ont annoncé que les versements des taxes perçues (TPS, TVH et TVQ) et des droits de douane, qui étaient à remettre à l'ARC et/ou à Revenu Québec pour les périodes suivantes, sont reportés au **30 juin 2020**.

1. Pour les personnes inscrites qui doivent remettre les taxes mensuellement, la date de versement pour les périodes de déclarations de février, mars et avril 2020 est reportée au 30 juin;
2. Pour les personnes inscrites qui doivent remettre les taxes trimestriellement, la date de versement pour la période du 1er janvier au 31 mars 2020 est reportée au 30 juin;
3. Pour les personnes inscrites qui doivent remettre les taxes annuellement, dont la date de versement habituelle est en mars, avril ou mai ou dont des acomptes provisionnels sont exigibles au cours de ses mois, le versement est reporté au 30 juin.

Bien que les délais de production des déclarations demeurent inchangés, les autorités fiscales ont confirmé qu'en raison des circonstances actuelles, aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à une personne inscrite qui produirait les déclarations visées précédemment aux points 1, 2 et 3 au plus tard le 30 juin 2020.

Toutefois, nous recommandons à toute personne inscrite qui aurait droit à un remboursement de TPS, TVH et TVQ de produire ses déclarations dans les délais, afin de pouvoir recouvrer les sommes qui lui sont dues.

Précision à l'égard de Revenu Québec :

Revenu Québec a suspendu ses activités de vérification et a annoncé que les demandes de remboursement de taxes feront l'objet d'un traitement accéléré. Revenu Québec se réserve néanmoins le droit de faire des vérifications par la suite.

3. REPORT DES PAIEMENTS DE TAXES DE VENTE PROVINCIALES (TVP)

Les provinces autres que le Québec qui ne sont pas harmonisées au niveau de la taxe de vente (TVH), à savoir la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba, ont également annoncé des mesures de report concernant leur TVP.

Colombie-Britannique

La production des déclarations et les paiements avec une date d'échéance après le 23 mars sont reportés jusqu'au 30 septembre 2020

Saskatchewan

Les déclarations doivent être produites selon les délais normaux. Le paiement des déclarations de février, mars et avril est reporté au 31 juillet 2020. Il ne sera pas nécessaire de produire une demande d'annulation de pénalité et d'intérêts.

Manitoba

Prolongation de l'allègement de la taxe provinciale : Les déclarations de la taxe sur les ventes au détail (TVD) pour les entreprises dont les versements mensuels ne dépassent pas 10 000\$ par mois et les déclarations de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire pour les entreprises dont les versements mensuels sont inférieurs à 10 000\$ par mois, qui auraient normalement dû être effectués le 15 juin 2020, seront désormais exigibles le 15 juillet 2020. Cette annonce s'ajoute à l'allègement annoncé en mars 2020 concernant les échéances du 15 avril et du 15 mai 2020.

Les entreprises qui ont une fréquence trimestrielle pourront produire leur déclaration de mars au 22 juin 2020.

4. REPORT DES PAIEMENTS DE LA TAXE À L'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

Le 9 avril 2020, Revenu Québec a annoncé que les personnes inscrites à la taxe à l'hébergement auront droit à un délai additionnel pour produire leur déclaration et remettre les taxes applicables. Une personne inscrite doit normalement remettre les taxes perçues et préperçues pour le **premier trimestre de l'année civile** au plus tard le 30 avril.

Les taxes à l'hébergement perçues et préperçues lors du premier trimestre de 2020 pourront être remises à Revenu Québec au plus tard **le 31 juillet**. Une personne inscrite pourra donc produire ses déclarations de taxes et faire ses remises de taxes pour le premier et le deuxième trimestre de 2020 en même temps, soit au plus tard le 31 juillet 2020.



5. ALLÈGEMENT POUR LES CONTRIBUABLES PAR L'IRS (ÉTATS-UNIS)

En réponse à l'actuelle pandémie reliée au Coronavirus, l'Internal Revenue Service (IRS) a annoncé que la date de production de toutes les déclarations d'impôt et tout paiement d'impôt qui était dû le 15 avril 2020 est reportée au **15 juillet 2020**.

Cet allègement en raison de la COVID-19 est applicable pour tout individu, fiducie, succession, société en commandite/partenariat, société ou association ayant une déclaration d'impôt fédérale ou un paiement d'impôt (incluant l'impôt pour travailleurs autonomes) à produire au 15 avril 2020 pour l'année fiscale 2019, ou un paiement d'acomptes provisionnels payable au 15 avril 2020 pour l'année fiscale 2020.

Il n'est pas requis de procéder à une demande de prolongation de délai ou de compléter tout autre type de formulaire afin de bénéficier de cet allègement.

Tout intérêt, impôt additionnel et pénalité pour production tardive ou paiement en retard seront suspendus jusqu'au 15 juillet 2020. Il n'y a pas de limite quant au montant d'impôt pouvant être reporté au 15 juillet 2020.

Un grand nombre d'états ont suivi les directives de l'IRS et ont fait une annonce similaire (par exemple la Californie et l'état de New York), mais ce n'est pas le cas de tous les états.

MESURES DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES & INFORMATIONS PERTINENTES

MESURES DE SOUTIEN SALARIAL

6. SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DE 75 %

Analyse du programme

La subvention salariale d'urgence est disponible pour une période de 24 semaines pour les entreprises qui ont encaissé une diminution de leurs revenus bruts à cause de la crise liée à la COVID-19. Ce programme prendra la forme d'une subvention salariale au taux de 75 % pour la première tranche de 58 700 \$ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ par employé.

Cette nouvelle mesure ne comporte aucune limite quant au nombre d'employés admissibles à la subvention.

Objectif de la mesure

L'objectif de la mesure est de permettre aux employeurs de conserver leurs employés, voire de réembaucher des travailleurs qui avaient été mis à pied, afin que les entreprises puissent sortir de cette crise en position de force.

Détails et précision sur le programme

- Le programme est en vigueur pour une durée de 24 semaines, du **15 mars au 29 août 2020**.
- Le texte de loi prévoit la possibilité que le programme soit prolongé.
- Pour être admissible un employeur doit avoir subi une diminution de revenus minimale de 15 % du revenu admissible pour le mois de mars et de 30 % du revenu admissible pour les mois d'avril et mai.
- Pour les mois de juin, juillet et août, la diminution minimale n'a pas encore été annoncée.
- Puisque l'analyse doit être effectuée sur une base mensuelle, une entité admissible pourrait être admissible à la subvention pour un mois et ne pas l'être pour un autre.
- Une entité admissible pourra demander la subvention pour les employés qui travaillaient pour elle avant la crise ainsi que pour les nouveaux employés.
- La subvention salariale touchée par une entité admissible sera considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans le revenu imposable de l'employeur.
- L'aide reçue au titre de la subvention salariale réduira le montant des dépenses admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

Entités admissibles

1. Société, à l'exception d'une société dont le revenu est exonéré de l'impôt de la Partie 1 ou d'une institution publique;
2. Particuliers;
3. Organismes de bienfaisance enregistrées (OBE) autre qu'une institution publique;
4. Organismes à but non lucratif (OBNL) autre qu'une institution publique;
5. Sociétés appartenant à un gouvernement autochtone qui exploitent une entreprise, ainsi que les sociétés de personnes dont les associés sont des gouvernements autochtones et des employeurs admissibles;
6. Organisations journalistiques enregistrées;
7. Associations canadiennes enregistrées de sport amateur (soit les associations chargées de faire la promotion du sport à l'échelle nationale);
8. Collèges non publics et les écoles non publiques (à but lucratif ou non lucratif);
9. Sociétés de personnes dont tous les associés se qualifient d'entités admissibles;
10. Sociétés de personnes dont 50 % ou moins de la juste valeur marchande des participations appartient à des membres non admissibles;
11. Organisations visées par règlement.

Pour être admissible, l'entité doit également avoir, au 15 mars 2020, un numéro d'entreprise utilisé pour les montants à remettre en vertu des retenues à la source (numéro d'entreprise se terminant par RS000).

L'interprétation initiale à l'effet que les entreprises et les organismes ayant reçu du financement public ne sont pas admissibles à la subvention a été remplacée par la référence stipulant que les entités du secteur public ne sont pas admissibles à la subvention. Les entités du secteur public incluent, entre autres, les municipalités et les administrations locales, les sociétés d'État, les universités publiques et les hôpitaux.

Les entités doivent faire leur demande de subvention salariale via le formulaire prescrit avant le mois d'**octobre 2020**. De plus, la personne ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité devra attester que la demande est basée sur des informations financières exactes et complètes.

Employés admissibles

Un employé admissible est un particulier qui est employé au Canada.

L'admissibilité à la subvention pour la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai, du 10 mai au 6 juin, du 7 juin au 4 juillet, du 5 juillet au 1^{er} août et du 2 au 29 août.

Rémunération admissible versée à un employé

La subvention sera déterminée en fonction des salaires et traitements réellement versés aux employés. Cela comprend notamment les traitements, salaires et autres rémunérations ainsi que les honoraires, commissions et autres sommes pour services.

Toutefois, la rémunération admissible ne comprend pas :

- une allocation de retraite;
- les indemnités de départ;
- une somme réputée avoir été reçue par l'employé dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions;
- toute somme dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit restituée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas à l'entité déterminée, à une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci ou à une personne ou société de personnes conformément aux instructions de celle-ci;
- toute somme payée à un employé si, dans le cadre d'un arrangement avec l'employeur, il est prévu que:
 - la somme admissible à la subvention salariale excède la rémunération hebdomadaire moyenne que l'employé admissible touchait avant le 15 mars,
 - après la période d'admissibilité, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'employé admissible reçoive une rémunération hebdomadaire inférieure à la rémunération qu'il touche durant la période d'admissibilité à la subvention salariale,
 - l'un des objets principaux de l'arrangement est d'augmenter le montant de la subvention salariale.

Calcul du revenu

Pour analyser la diminution de 15 % du revenu admissible pour le mois de mars et de 30 % pour les mois d'avril et de mai, l'expression « revenu admissible » correspond :

- Au revenu établi conformément aux pratiques comptables habituelles de la société;
- Aux entrées de sommes d'argent et autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours des activités normales de l'entité au Canada;
- Ne comprends pas les postes extraordinaires;
- Ne comprends pas les sommes obtenues ou dérivées d'une personne ou société de personnes avec qui l'entité déterminée a un lien de dépendance;
- La diminution des revenus admissibles doit être analysée de façon mensuelle en comparant les revenus admissibles du mois concerné de l'année 2020, soit les mois de mars/avril/mai, au même mois de l'année 2019. À titre d'exemple, une entreprise serait admissible si ses revenus admissibles pour le mois d'avril 2020 ont diminué d'au moins 30 % comparativement aux revenus admissibles du mois d'avril 2019.
- Si l'entité admissible effectue un choix, l'entité peut utiliser une méthode alternative en comparant, de façon mensuelle, les revenus admissibles du mois concerné de l'année 2020 soit les mois de mars/avril/mai, à la moyenne des revenus admissibles mensuels

des mois de janvier et février 2020. Si un choix est fait, celui-ci sera applicable pour toutes les périodes.

- Si l'entité n'exploitait pas d'entreprise et n'exerçait pas ses activités normales au 1er mars 2019, l'entité doit obligatoirement comparer la diminution de ses revenus admissibles à la moyenne des revenus admissibles mensuels des mois de janvier et février 2020.
- Si une entité admissible se qualifie pour une période d'admissibilité donnée (exemple : avril), cette dernière se **qualifiera automatiquement pour la période d'admissibilité qui suit immédiatement** la période d'admissibilité donnée (mai pour les fins de l'exemple).
- Les périodes d'admissibilité sont les suivantes :

	Période de demande	Perte minimale de revenu	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril 2020	15%	Méthode 1 : Mars 2020 par rapport à mars 2019 Méthode 2 : Mars 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai 2020	30%	Méthode 1 : Avril 2020 par rapport à avril 2019 Méthode 2 : Avril 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin 2020	30%	Méthode 1 : Mai 2020 par rapport à mai 2019 Méthode 2 : Mai 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020

- L'entité sera admissible à la subvention salariale si elle respecte le critère de diminution des revenus bruts selon l'une des deux méthodes.
- En reconnaissance de la grande variation du délai entre le moment où les revenus sont gagnés et celui où ils sont perçus dans certains secteurs de l'économie, les entités admissibles peuvent faire le choix de calculer le montant de leurs revenus admissibles selon la méthode de la **comptabilité de caisse** au lieu de la méthode de **comptabilité d'exercice**.
- Tant au niveau du choix de la méthode de comptabilisation des revenus (comptabilité de caisse ou d'exercice) que pour la méthode de comparaison des revenus (pour les fins du % de diminution), les entités devront choisir une méthode et la conserver pour la durée du programme.
- Les montants reçus de subvention salariale n'auront pas à être pris en compte dans le calcul du revenu brut pour le calcul de la subvention.

Règles supplémentaires applicables aux groupes d'entités :

- Si un groupe d'entités déterminées prépare normalement des états financiers consolidés, chaque membre du groupe peut établir son revenu admissible séparément dans la mesure où chaque membre du groupe établit son revenu admissible sur cette base.
- Si une entité déterminée et chaque membre d'un groupe affilié d'entités déterminées dont elle fait partie font un choix conjoint à cet effet, le revenu admissible du groupe, établi sur une base consolidée en application des pratiques comptables applicables, est utilisé par chaque membre du groupe.
- Des règles particulières sont également prévues pour les coentreprises.
- Si la totalité ou presque du revenu admissible, c'est-à-dire 90 % ou plus, d'une entité pour une période d'admissibilité provient d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes données avec qui elle a un lien de dépendance, et si chacune de ces

dernières fait un choix conjoint, des règles supplémentaires s'appliqueront pour le calcul du revenu. Des précisions additionnelles seront communiquées à cet effet.

Règles supplémentaires applicables aux OBE et aux OBNL :

- Pour les OBE, le revenu admissible comprend le revenu provenant d'une activité commerciale complémentaire, les dons et les sommes reçues dans le cours normal de ses activités.
- Pour les OBNL, le revenu admissible comprend les frais à titre de cotisation (droit d'inscription ou autre) et les autres sommes reçues dans le cours normal de ses activités.
- Tant les OBE que les OBNL peuvent également faire le choix d'exclure de leur revenu admissible, pour les fins des calculs applicables à la subvention, le financement provenant d'un gouvernement.

Calcul de la subvention

La subvention correspondra au plus élevé des montants suivants :

a) 75 % du montant de la rémunération versée pour la semaine, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$

b) Le moindre entre la rémunération versée pour la semaine, jusqu'à concurrence du montant de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

- La subvention hebdomadaire maximum par un employé est de 847 \$.
- Si un employé travaille pour plusieurs employeurs ayant entre eux un lien de dépendance, ceux-ci ne peuvent, ensemble, demander une prestation hebdomadaire supérieure à 847 \$ pour cet employé.
- Les entités admissibles doivent faire le maximum afin de payer le 25% manquant. Le gouvernement est toutefois conscient que cela ne sera pas toujours possible et il y aura une certaine « flexibilité » à ce niveau.
- La rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise sera basée sur une moyenne de sa rémunération hebdomadaire payée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars, en excluant les périodes de 7 jours consécutifs où l'employé n'a touché aucune rémunération.
- Une règle spéciale s'appliquera aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence du moindre entre la prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise. Il ne sera pas possible d'obtenir une subvention pour un employé ayant un lien de dépendance qui ne touchait pas de rémunération avant la crise.
- Un employeur ayant reçu des subventions salariales dans le cadre du programme de subvention salariale temporaire de 10 % devra réduire le montant de cette autre

subvention du montant pouvant être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada (au taux de 75%) au cours de cette même période.

- Techniquement, une entreprise admissible à la subvention salariale temporaire de 10 % est réputé avoir réclamé cette subvention en premier, pour ensuite le déduire du montant de la subvention de 75 % auquel elle aurait droit, et ce, même si la subvention salariale temporaire de 10 % n'a pas été demandé.
- Toutefois, les représentants de l'ARC ont précisé qu'il sera possible de faire un choix de ne pas réclamer la subvention salariale temporaire de 10% pour réclamer uniquement la subvention salariale d'urgence de 75%. À ce jour, le mécanisme entourant un tel choix n'est toutefois pas encore connu.
- Pour plus de détail sur la subvention salariale temporaire de 10 %, se référer au texte ci-dessous.
- Le critère initial disait qu'un employeur ne pouvait demander la subvention salariale sur le salaire d'un de ses employés qui auraient reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour cette même période. Ce critère a été remplacé par la non-admissibilité pour un employeur de la rémunération versée à des employés si ceux ont été sans rémunération plus de 14 jours. Le gouvernement prévoit maintenant mettre en place un processus pour permettre aux travailleurs d'annuler leur demande de PCU et de rembourser les montants reçus afin qu'ils puissent être réembauchés par leur employeur.
- Dans le cas où un employeur met en place le programme **Travail partagé** dans son entreprise, les prestations d'assurance-emploi reçues par ses employés réduiront directement le montant de la subvention salariale.

Exemple de calcul :

Un employeur a deux employés. Leur rémunération avant et pendant la crise demeure identique. L'un d'eux a une rémunération hebdomadaire de 1 500 \$ et l'autre a une rémunération hebdomadaire de 800 \$. Sous réserve de respecter les autres critères, l'employeur pourrait recevoir une subvention de 1 447 \$ par semaine (847 \$ pour le premier employé et 600 \$ pour le deuxième).

Remboursement des cotisations employeur

- Les entités admissibles à la subvention pourront également recevoir le remboursement des cotisations versées par l'employeur au titre de l'assurance emploi, du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime des rentes du Québec (RRQ) et du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour les sommes payées relativement à la rémunération versée à un employé pour une semaine durant laquelle l'employé est en **congé payé**.
- Un employé est considéré en congé payé, lorsqu'il est payé pendant une semaine complète, mais qu'il n'accomplit aucun travail au cours de cette semaine pour son employeur.
- Le remboursement des cotisations de l'employeur ne serait assujéti à aucun maximum, c'est-à-dire que ce remboursement sera en supplément à la subvention salariale maximum de 847 \$ par semaine.

- Les employeurs devront continuer de calculer les cotisations sur les salaires de leurs employés et les remettre aux autorités fiscales. Le remboursement serait émis aux employeurs admissibles en même temps que le paiement de la subvention salariale.

Modifications potentielles

Par ailleurs, le gouvernement a annoncé le 15 mai qu'il étudie actuellement la possibilité de modifier la Loi afin :

- d'accorder une marge de manœuvre aux employeurs qui emploient actuellement des employés alors que ces derniers n'étaient pas des employés réguliers au début de l'année 2020, comme les employés saisonniers par exemple;
- de s'assurer que la SSUC s'applique adéquatement aux sociétés formées par la fusion de deux sociétés (ou la liquidation d'une société) en permettant l'utilisation de leurs revenus combinés dans le calcul de leur revenu de référence aux fins du critère de la diminution du revenu;
- de mieux harmoniser le traitement des fiducies et des sociétés aux fins de l'admissibilité à la SSUC.

Comment faire une demande

- Les demandes devront être effectuées chaque mois par les entreprises via le portail en ligne de l'Agence du revenu de Canada.
- Il est possible de déposer une demande pour une période lorsque celle-ci est complétée.
- Il y a trois façons de présenter une demande :
 - Avec le portail « Mon dossier d'entreprise »
 - Avec le portail « Représenter un client »
 - Avec le formulaire Web
- Les fonds relatifs à la subvention seront déboursés dans un délai de 3 à 10 jours suivant le traitement de la demande. Le délai de trois (3) jours sera applicable pour les entreprises inscrites auprès de l'ARC pour les dépôts directs.
- Des registres devront être conservés relativement au calcul du revenu et au calcul de la rémunération admissible.

Pénalités potentielles

Dans l'optique où un employeur demanderait frauduleusement la subvention et qu'il serait, déterminer, à postériori, que ce dernier n'était pas admissible à la subvention salariale, des pénalités pouvant atteindre un montant de 225 % de la subvention réclamée ainsi qu'une peine d'emprisonnement pourrait être applicable.

7. SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE DE 10 %

Le gouvernement fédéral a accordé une subvention salariale temporaire aux employeurs de petites entreprises admissibles pour une **période de trois mois**. Voici les détails applicables à cette subvention :

La subvention est égale à 10 % de la rémunération versée pendant une période de trois mois jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de **1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur**. La période s'échelonne du 18 mars 2020 au 20 juin 2020.

Employeurs admissibles : Les employeurs qui bénéficient de cette mesure sont :

1. les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)* admissibles à la déduction pour petites entreprises (DPE);
2. les organismes à but non lucratif (OBNL);
3. les organismes de bienfaisance enregistrés;
4. Les individus autres qu'une fiducie;
5. les sociétés de personnes dont tous les associés sont les personnes visées aux points 1 à 4.

ET, ils doivent :

- Avoir un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie (RP) auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020;
- Avoir versé un salaire, un traitement, des primes ou toute autre rémunération à un employé.

Notez que les SPCC sont admissibles à la subvention uniquement si leur capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente, calculé selon le groupe associé, est inférieur à **15 millions de dollars**.

**Il est important de préciser que les SPCC qui sont associées à d'autres sociétés n'ont pas à partager leur subvention maximale de 25 000 \$ par employeur. Le plafond de 25 000 \$ est donc par employeur et non pas par groupe de sociétés.*

Calculer la subvention :

L'ARC a confirmé que le calcul de la subvention salariale temporaire de 10 % devait être fait sur une base de salaire payé. C'est-à-dire qu'une entreprise admissible qui aurait payé ses employés le 19 mars, pour la période travaillée du 1er au 14 mars peut demander la subvention de 10 % sur ces salaires. À l'opposé, un employeur admissible qui paiera ses employés le 25 juin, pour la période travaillée du 7 au 20 juin, ne pourra demander la subvention salariale de 10 % sur ces salaires.

Un employeur admissible à la subvention salariale temporaire qui serait également admissible à la subvention salariale d'urgence du Canada (subvention de 75 %) a l'obligation de déduire de son calcul de subvention de 75 % le montant de subvention de 10 %. Cependant,

il est maintenant possible pour un employeur qui est admissible aux deux programmes de faire un **choix** pour ne demander que la subvention de 75 %.

Il pourrait être avantageux pour un employeur dont plusieurs employés ne sont pas admissibles à la subvention salariale d'urgence du Canada de continuer de demander la subvention salariale temporaire.

Comment faire une demande

Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés. Il est important de préciser que la subvention ne s'applique pas aux versements des cotisations au Régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi.

Les employeurs admissibles devront conserver les renseignements à l'appui de leur calcul, notamment :

- le montant de la rémunération totale versée du 15 mars 2020 au 20 juin 2020;
- le montant d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial qui a été retenu de cette rémunération;
- le nombre d'employés payés durant de cette période.

L'ARC met présentement à jour les exigences de déclaration de fin d'année. Plus de renseignements sur la façon de déclarer la subvention à la fin de l'année seront publiés sous peu.

Il est également important de préciser que cette subvention constitue un **revenu imposable pour la société** et que cela vise uniquement les versements d'impôt effectués à l'ARC.

8. PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME)

Le gouvernement du Québec a annoncé, le 6 avril, la mise en place du PACME qui vise à encourager les entreprises du Québec à profiter de la crise du COVID-19 pour revoir l'organisation du travail et les processus de gestion des ressources humaines ainsi qu'offrir de la formation à ses employés dans le but d'augmenter la qualité des compétences de leurs employés.

L'objectif du gouvernement est de garder les travailleurs en emploi le plus longtemps possible, de permettre une reprise des opérations plus rapidement et d'accroître la compétitivité des entreprises québécoises en optimisant leur fonctionnement.

Personnes admissibles au programme :

Toute entreprise qui emploie des salariés, quel que soit sa taille ou son secteur d'activité, c'est-à-dire :

- les sociétés;
- les travailleurs autonomes ayant des employés;
- les associations d'employés et d'employeur;
- les regroupements professionnels;
- les coopératives;
- les entreprises d'économie sociale;
- les organismes à but non lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités.

Les ministères et les organismes gouvernementaux ne sont pas admissibles à ce programme.

Détails et précision sur le programme :

Remboursement des dépenses admissibles pour les projets de formation des entreprises :

- 100 % des dépenses pour la première tranche de 100 000 \$;
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$.

Activités de formation admissibles :

Toutes les activités de formation qui visent fondamentalement à rehausser le savoir-faire des employés, ce qui inclus entre autres :

- les formations de base des employés
- la francisation
- les formations sur les compétences numériques
- les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé
- les formations permettant la requalification des travailleurs
- les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise
- les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.);

Le gouvernement a mentionné que les offres du réseau de formation continue des CÉGEPS, universités, commissions scolaires, des Ordres professionnels sont des activités de formations admissibles. Une liste non exhaustive d'organisme offrant des formations a été mise en ligne sur le site Quebec.ca pour aider les entreprises à trouver des formations adaptées à leurs besoins.

Les conseillers aux entreprises de Service Québec évalueront la pertinence des formations et pourront accréditer les activités.

Activités de gestion des ressources humaines admissibles :

Les activités suivantes sont des activités admissibles :

- diagnostic de la fonction ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions
- mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités)
- coaching et le développement des habiletés de gestion

Dépenses admissibles :

- le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$ de l'heure*
- les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$ de l'heure
- le coût réel des frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.)
- le coût réel des frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.)
- le coût réel de l'élaboration, l'adaptation et l'achat de contenus de formation, de matériel pédagogique et didactique
- le coût réel du matériel et des fournitures nécessaires à la réalisation des activités
- le coût réel pour le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne
- le coût réel d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme en ligne
- si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration assumés par l'organisme délégué (jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles)

*Le PACME est complémentaire aux mesures annoncées par les gouvernements fédéral et provincial. Une entreprise qui aurait droit à la subvention salariale d'urgence de 75 % pourra recevoir la subvention PACME uniquement sur 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation. De même, une entreprise qui recevrait la subvention salariale temporaire de 10 % pourra recevoir la subvention PACME seulement sur 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation.

Faire une demande :

Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 150 M\$ soit épuisée. Le programme s'applique de façon rétroactive au 15 mars.

Pour faire une demande, un employeur doit contacter un conseiller aux entreprises de Service Québec. Les demandes peuvent être faites dès maintenant. Les informations suivantes devront être fournies lors du dépôt d'une demande :

- une lettre expliquant les besoins et la pertinence de la ou des formations pour les employés visés ou de l'intervention en ressources humaines
- l'offre de service du consultant ou du formateur
- une liste des employés formés, leur taux horaire et les heures de formations pour chacun d'eux.

L'approbation de Service Québec doit être obtenu avant de début les démarches et d'engager des sommes. Les dépenses admissibles seront remboursées lorsque les activités seront réalisées et payées (le gouvernement ne fera aucune avance).

Précision

Le gouvernement recommande dans la mesure du possible d'opter pour des formations en ligne ou à distance afin de respecter les consignes sanitaires de la santé publique, donc priorise les formations en ligne

Quelques exemples...

Un restaurant qui a réduit ses heures d'ouverture pour ne servir que des dîners pourrait offrir à ses employés des formations pour perfectionner leurs compétences culinaires. Les travailleurs prépareraient des repas pendant une partie de la journée et auraient de la formation pour le reste de la journée. Les travailleurs pourraient ainsi augmenter leurs compétences et conserver leur plein salaire malgré une diminution des heures d'ouverture du restaurant.

Une entreprise œuvrant dans le domaine de la fabrication de portes et fenêtres, qui a dû arrêter sa production, car elle n'est pas un service essentiel, pourrait offrir une formation de design ou de commercialisation à ses travailleurs pour augmenter leur productivité pendant la période d'arrêt de la production.

9. PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE)

Ce programme vise à compenser les travailleurs essentiels dont le salaire est inférieur à la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Les travailleurs admissibles auront droit à une prime de **100 \$ par semaine** pour une période de **16 semaines**. Cette mesure s'applique rétroactivement au 15 mars 2020.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au programme, il faut remplir toutes les conditions suivantes :



- Travailler dans un secteur essentiel (se référer à la liste du gouvernement)
 - Liste des secteurs
 - Liste des professions
- Être âgé d'au moins **15 ans** au moment de faire la demande
- Gagner un **salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins** (pour une personne qui travaille 40h/semaine, on parle d'un taux horaire maximum de 13,75 \$/h)
- Avoir un **revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$** (calculé avant la prestation)
- Avoir un **revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins** (calculé avant la prestation)
- Résider au Québec au 31 décembre 2019 et prévoir y résider tout au long de l'année 2020

Une personne ne peut recevoir le PIRTE pour une semaine si elle a reçu la PCU, la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) ou un montant du Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) pour cette semaine.

Cependant, une personne demeure admissible au PIRTE, si son employeur reçoit de l'aide du gouvernement relativement aux salaires versés par l'employeur (par exemple, la subvention salariale d'urgence du Canada).

Faire une demande :

Il est possible de faire une demande en ligne sur le portail Mon dossier pour les citoyens sur le site de Revenu Québec depuis le 19 mai. La date limite pour demander le PIRTE est le 15 novembre 2020. Le premier versement est prévu pour le 27 mai. Les versements seront ensuite effectués toutes les deux semaines.

Il est aussi possible de s'inscrire au dépôt direct sur le portail de Revenu Québec afin de recevoir les versements du PIRTE plus rapidement.

MESURES D'AIDE FISCALE ET ÉCONOMIQUE & INFORMATION PERTINENTES

MESURES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

10. PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ

Le programme de travail partagé est destiné à aider les employeurs et les employés à éviter des mises à pied consécutives au ralentissement des activités causé par la COVID-19.

Pour la période du 15 mars 2020 au 14 mars 2021, le gouvernement du Canada a introduit les mesures spéciales temporaires suivantes :

- Prolongation de la durée maximale possible d'un accord de **38 à 76 semaines**;
- La période d'attente obligatoire normale a été supprimée pour les employeurs qui ont déjà utilisé le programme de Travail partagé afin que ces employeurs admissibles puissent immédiatement conclure un nouvel accord;
- Réduction des exigences habituelles applicables à l'élaboration d'un plan de redressement. De manière temporaire, cette exigence se résume maintenant à la rédaction d'une seule ligne de texte dans le formulaire de demande;
- Élargissement des critères d'admissibilité au programme au niveau des employeurs admissibles par l'acceptation d'entreprises qui sont en activité à longueur d'année depuis un an plutôt que deux (2) et élimination du fardeau pour les entreprises d'avoir à fournir leurs chiffres des ventes et de production pour les deux (2) dernières années.

Pour être admissible à un accord de travail partagé, votre entreprise doit :

- Avoir mené ses activités au Canada sur une **base continue et annuelle** depuis au moins un an;
- Être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif; et
- Avoir au moins deux (2) employés faisant partie de l'unité de travail sujette au plan de travail partagé.

Pour être admissibles à un accord de travail partagé, vos employés doivent :

- Faire partie du « personnel de base », c'est-à-dire les employés permanents à temps plein ou à temps partiel travaillant à l'année et étant nécessaires pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise;
- Être admissibles à l'assurance-emploi; et
- Accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

Durée :

La durée minimale est de **6 semaines consécutives** avec une durée maximale de 26 semaines consécutives. Au besoin, les employeurs peuvent prolonger les accords de 12 semaines, pour



un total de 38 semaines. Ces règles ont été modifiées dans le cadre du COVID-19 et un employeur pourra les prolonger. Les ententes débutent toujours un dimanche.

Mode de fonctionnement :

Lorsque l'accord sera entériné par Service Canada, l'employeur devra transmettre un « Rapport d'utilisation hebdomadaire » faisant état du total des heures travaillées et des heures manquées par les employés en raison de leur participation au programme de travail partagé

11. RÈGLES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU NIVEAU DE L'ASSURANCE EMPLOI, DU PRÉAVIS DE CONGÉDIEMENT ET DU RQAP

1. Quel est le nombre d'heures travaillées obligatoires pour avoir droit à l'assurance-emploi?

Le nombre d'heures minimum travaillées obligatoires varie entre **420 et 700 heures**. Ce nombre d'heures est déterminé en fonction de votre région économique. Pour les employeurs de la grande région de Montréal, Hull, Montérégie, Trois Rivières, Centre-du-Québec, le nombre d'heures minimum est fixé à 700 heures.

2. Quel est le nombre minimal et maximal de semaines de prestations auquel un employé a droit?

Le nombre maximal de semaines de prestations varie entre **14 et 45 semaines** en fonction de votre région économique et de votre nombre d'heures travaillées. Pour les employés des régions mentionnées ci-dessus, **le nombre minimal de semaines de prestations est 14 et le nombre maximal est 36**. Pour avoir le maximum de **36 semaines** (dans la grande région de Montréal) vous devez avoir travaillé **1 820 heures**.

3. Est-ce qu'un employeur doit donner un préavis ou une indemnité aux employés qu'il met à pied?

Un employeur n'est pas tenu d'offrir un préavis ou une indemnité aux employés qu'il met à pied pour une période de moins de **six (6) mois**.

Cependant, l'employeur est généralement tenu d'offrir un préavis ou une indemnité aux employés qu'il met à pied pour une période de plus de six (6) mois.

Par contre, l'employeur est exempté de cette obligation en cas de force majeure. Il est raisonnable de croire que le COVID-19 est une situation de force majeure. Cependant, il est important d'être en mesure de prouver que la mise à pied est due au COVID-19 si aucun préavis ou indemnité n'est donné à l'employé.

4. Mon employé peut-il devancer son congé de maternité, paternité, parentalité? (RQAP)

- Le congé de maternité : Le congé peut être réparti au gré de la travailleuse avant ou après la date prévue de son accouchement.
- Le congé de paternité : Le congé peut débuter, au plus tôt, lors de la semaine de la naissance de l'enfant.
- Le congé de parentalité : Le congé peut débuter, au plus tôt, lors de la semaine de la naissance de l'enfant.

5. Mon employé peut-il interrompre ou reporter son congé parental afin de réintégrer son emploi?

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a mis en place, dans le contexte de la pandémie du COVID-19, une mesure d'assouplissement des règles entourant les prestations d'assurance parentales. Ainsi, les bénéficiaires de prestations parentales, de paternité ou d'adoption disposeront de 6 mois additionnels pour utiliser leurs prestations du RQAP. La période pendant laquelle les prestations pourront être utilisées passera donc de 52 à 78 semaines. Cet assouplissement vise principalement les travailleurs du réseau de la santé et est en vigueur depuis le 28 mars.

12. PROGRAMME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

Les employeurs peuvent mettre en place un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) afin de bonifier la rémunération hebdomadaire de leurs employés lorsque ceux-ci se retrouvent sans emploi en raison d'un arrêt temporaire de travail, d'une formation, d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

Les sommes versées dans le cadre d'un régime PSC **enregistré auprès de Service Canada** ne constituent pas une rémunération et ne sont pas déduites des prestations d'assurance-emploi (conformément au paragraphe 37(1) du Règlement sur l'assurance-emploi).

Les employeurs qui versent des suppléments aux prestations de maternité, parentales (incluant l'adoption) ou pour les proches aidants (ce qui inclue les prestations de compassion, les prestations pour proches aidants d'adultes et les prestations pour proches aidant d'enfants) devraient les particularités applicables à ces prestations. Ces régimes ne doivent pas être enregistrés auprès de Service Canada.

13. LES TRAVAILLEURS MIS À PIED PEUVENT-ILS... TRAVAILLER?

La crise du COVID-19 augmente drastiquement les demandes de prestations au sein des entreprises. Voici ce que vous devez savoir en tant qu'employeur.

Puis-je faire travailler des employés bénéficiant de l'assurance-emploi?

Oui. L'employé doit déclarer sa rémunération en ligne via le site web du gouvernement du Canada.

Un employé qui reçoit un salaire ou des prestations d'assurance-emploi (AE) alors qu'il bénéficie de l'AE peut conserver **50 %** de ses prestations d'AE pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de **90 %** de sa rémunération hebdomadaire précédent sa mise à pied. Au-delà de ce plafond, les prestations d'AE seront déduites dollar pour dollar.

Un employé qui travaille une semaine complète, peu importe le montant gagné, n'est pas admissible à l'AE. Cependant, cela ne réduit pas le nombre total de semaines payables dans le cadre de sa demande.

14. DIRECTIVES POUR LES RELEVÉS D'EMPLOI

Considérant les fermetures de plusieurs entreprises et commerces et les ralentissements de vos activités en lien avec la situation exceptionnelle du COVID-19, vous pourriez devoir émettre des relevés d'emploi pour vos employés.

Voici les directives les plus récentes de Service Canada :

- Si votre employé est malade ou en quarantaine en raison de la COVID-19, inscrire à la case 16 – Raison du présent relevé d'emploi : « **Code D – maladie ou blessure** ». Aucun délai de carence.
- Si votre employé ne travaille pas suite à une pénurie de travail ou à une fermeture en raison de la COVID-19, inscrire à la case 16 – Raison du présent relevé d'emploi : « **Code A – Manque de Travail** ». Délai de carence d'une semaine.
- Si votre employé ne travaille pas pour d'autres raisons liées à la COVID-19, inscrire à la case 16 – Raison du présent relevé d'emploi : « **Code E – départ volontaire** » ou « **Code N – Congé** ».

N.B. Dans tous les cas, n'ajoutez pas de commentaires, à l'exception d'une absolue nécessité. Un commentaire occasionne qu'un agent de Service Canada procède manuellement à l'examen du relevé d'emploi, ralentissant ainsi le processus de traitement. Par ailleurs, une analyse devrait également être effectuée en parallèle au niveau de l'admissibilité de l'employé à la prestation canadienne d'urgence afin d'évaluer l'ensemble des options disponibles.

MESURES D'AIDE FISCALE ET ÉCONOMIQUE & INFORMATIONS PERTINENTES

MESURES DE SOUTIEN AU NIVEAU DES LIQUIDITÉS

15. AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL

L'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) a pour objectif d'aider les locataires commerciaux ayant des diminutions importantes de leur revenu à cause de la pandémie COVID-19 en leur offrant une réduction des paiements de loyers de 75 %. Les gouvernements fédéral et provincial couvriront 50 % du loyer habituel alors qu'un montant de 25 % sera assumé par le propriétaire de l'immeuble. La petite entreprise locataire n'aura donc que 25 % du coût habituel de son loyer à payer.

Pour ce faire, le programme offrira, par l'entremise de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL), des prêts-subventions applicables aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles, afin de couvrir 50 % des loyers mensuels payables par les petites entreprises admissibles en avril, mai et juin.

Le prêt-subvention accordé à un **propriétaire d'immeuble admissible** sera radié si ce dernier accepte de réduire d'au moins 75 % le loyer des petites entreprises en location pour la période de trois mois. Le propriétaire d'immeuble est libre d'accepter ou non de souscrire au programme dans la mesure où le locataire est admissible. **Il n'y a aucune obligation de la part du propriétaire d'adhérer à ce programme.**

Propriétaire admissible à l'AUCLC

Pour être admissible, un propriétaire d'immeuble commercial doit:

- Être le propriétaire ou propriétaire-bailleur d'un bien immobilier commercial dont au moins un des locataires est une petite entreprise admissible locataire touchée
- Avoir conclu une entente de réduction de loyer correspondant à au moins 75 % du loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période **d'avril à juin 2020**. L'entente de réduction de loyer doit comprendre un moratoire d'expulsion pour la période d'avril à juin 2020.
- Avoir déclaré des revenus de location sur sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2018 et/ou 2019*.

Les administrations fédérales, provinciales ou municipales ne se qualifient pas en tant que propriétaire admissible. Cependant, certaines exceptions peuvent s'appliquer.

* Un propriétaire qui n'a pas déclaré de revenus de location en 2018 et/ou 2019, car son immeuble est neuf ou que celui-ci a été acquis récemment, est admissible à l'AUCLC à condition de respecter les autres critères par ailleurs.

Changement important dans les critères applicables

Lors de l'annonce initiale, pour être admissible, un propriétaire d'immeuble commercial devait avoir une hypothèque sur son immeuble commercial. Ce critère a été retiré de la version actuelle du programme. À cet effet, tous les propriétaires d'immeubles commerciaux sont désormais admissibles à condition de respecter les autres critères par ailleurs mentionnés.

Qu'est-ce qu'un bien immobilier commercial?

La SCHL prévoit qu'un bien immobilier commercial est un immeuble commercial abritant de petites entreprises locataires. La partie commerciale d'un immeuble ayant une composante commerciale et résidentielle est aussi admissible à condition de respecter les autres critères par ailleurs.

Qu'est-ce qu'une petite entreprise locataire touchée?

Une petite entreprise locataire touchée doit respecter **tous les critères suivants** :

- Être une entreprise, un organisme à but non lucratif (OBNL) ou un organisme de bienfaisance (OBE)
- Le loyer mensuel brut par emplacement est de 50 000 \$ ou moins (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire)
- Les revenus annuels bruts sont de 20 M\$ ou moins (le calcul du revenu doit se faire sur une base consolidée au niveau de l'entité mère ultime)
- Les revenus ont diminué d'au moins 70 % par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID-19 (la comparaison peut être faite pour les revenus d'avril, mai et juin 2020 avec les revenus des mêmes périodes en 2019 ou avec une moyenne des revenus de janvier et février 2020) *.

* La SCHL a précisé que les petites entreprises qui ont ouvert leurs portes le 1er mars ou après ne sont pas admissibles à ce programme.

Prêt-subvention

L'aide offerte par la SCHL prendra la forme d'un prêt correspondant à 50 % du loyer mensuel brut. Le prêt sera sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'au moment où il y aurait défaut dans l'une des modalités du prêt.

Les fonds devront être utilisés en priorité pour rembourser les locataires touchés qui aurait payé plus de 25 % de leur loyer brut pendant la période admissible (à moins que le locataire accepte que le loyer payé soit appliqué en diminution de loyer futur). Ensuite, les fonds

devront servir à payer les coûts et dépenses directement attribuables à la propriété (financement sur la propriété, impôts fonciers, assurances, services publics, entretien...).

Si toutes les conditions sont respectées, il y aura remise du prêt le 31 décembre 2020.

En cas de défaut, la SCHL pourra résilier le prêt et exiger le remboursement intégral immédiat du capital et des intérêts. Des intérêts annuels de 5 % seront applicables sur le prêt à partir de la date de l'avis de défaut jusqu'à la date du remboursement intégral. En cas de défaut de paiement, la SCHL aura des recours pour récupérer les fonds ayant fait l'objet d'un prêt dans le cadre de l'AUCLC.

Les entreprises qui déclarent faillite, restructurent leurs activités, qui feront une réorganisation ou une dissolution devront rembourser le prêt.

Autres précisions

Si, au moment de la conclusion de l'entente de réduction de loyer, un loyer a déjà été perçu, le propriétaire devra rembourser les montants payés en trop par la petite entreprise locataire pendant cette période. Si le propriétaire et le locataire sont d'accord, il est possible d'appliquer le loyer déjà perçu sous forme de crédit pour un mois subséquent.

La SCHL accordera un prêts-subvention aux propriétaires admissibles. Le prêt-subvention correspondra à 50 % des loyers mensuels bruts des petites entreprises locataires touchées (calculé sur le loyer avant réduction de 75 %). Les fonds seront transférés à l'institution financière du propriétaire d'immeuble.

Le prêt sera non remboursable pour un propriétaire admissible à condition que le propriétaire d'immeuble respecte les modalités du programme, ce qui inclus de ne pas tenter de récupérer les montants de réduction de loyer lorsque le programme sera terminé. Une augmentation importante ou disproportionnée des loyers subséquents seraient considérés comme un manquement aux conditions du programme.

Les propriétaires et les locataires qui ont un lien de dépendance seront admissibles au programme s'ils sont liés par un contrat de location valide et exécutoire en place avant le 1er avril, que les conditions de location respectent celles du marché et qu'ils respectent les autres critères par ailleurs.

Comment faire une demande?

Il sera possible de faire une demande auprès de la SCHL à partir du 25 mai à 8h. Il sera possible de faire une demande en ligne. Un propriétaire d'immeuble admissible devra fournir, entre autres, les informations suivantes :

- Les renseignements sur la propriété : adresse, type de propriété, relevé d'impôt foncier, nombre d'employés, registre des loyers le plus récent pour chaque propriété et nombre d'espaces commerciaux;
- Les renseignements sur le demandeur : renseignements bancaires, coordonnées du propriétaire ou des copropriétaires;

- Les renseignements sur le locataire : coordonnées du locataire, nom commercial enregistré, superficie louée, loyer mensuel brut pour la période d'avril, mai et juin 2020;
- La preuve de l'entente de réduction de loyer et du moratoire d'expulsion pour chacune des petites entreprises locataires; et
- La preuve des difficultés financière pour chacune des petites entreprises locataires, soit une preuve de la baisse de revenu d'au moins 70%.

Aussi, le propriétaire devra signer une attestation et accepter les termes et les conditions de l'entente de prêt pour être admissible au programme et faire signer une attestation à chacun de ses locataires admissibles.

La date limite pour présenter une demande est le **31 août 2020**.

16. COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un programme de compte d'urgence. Les institutions financières offriront, en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC), des prêts aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif pouvant atteindre **40 000 \$**. Ces prêts seront sans intérêts la première année.

Dans la mesure où le remboursement du solde du prêt est effectué le ou avant le 31 décembre 2022, cela entraînera une radiation d'un montant égal à **25 %** du montant de capital initial, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de **10 000 \$**. Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif devront communiquer avec leur institution financière pour bénéficier de cette mesure.

Pour être admissibles, les entreprises doivent démontrer qu'elles ont payé entre **20 000 \$ et 1 500 000 \$** en masse salariale totale en 2019.

Les entreprises admissibles à ce critère peuvent faire une demande auprès de leur institution financière depuis le 9 avril 2020.

Le 19 mai, le gouvernement a annoncé que le programme de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes serait accessible à un plus grand nombre de petites entreprises canadiennes. **Le programme sera désormais disponible aux petites entreprises dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ à condition qu'elles respectent les critères suivants :**

- Posséder un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante;
- Avoir un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada **et** avoir produit une déclaration de revenus en 2018 ou 2019;

•

- Avoir des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$ (les dépenses de loyer, taxes foncières, frais de service et assurances seraient, entre autres, des dépenses admissibles).

Des précisions seront communiquées au cours des prochains jours, notamment la date où il sera possible de soumettre une demande relative aux nouveaux critères.

17. COMPTE D'URGENCE POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Le compte d'urgence pour les grandes entreprises (CUGE) est un programme de prêt offert par le gouvernement fédéral aux grands employeurs du Canada qui ne parviennent pas à combler leur besoin de financement à l'aide des méthodes conventionnelles.

Les prêts à court terme offerts par le gouvernement devront être d'un montant minimum de 60 M\$.

Pour être admissible, une entreprise devra être une grande entreprise à but lucratif*, sauf une entreprise du secteur financier, et avoir un revenu annuel habituel d'au moins 300 M\$, Les grande entreprise devront aussi avoir des activités d'envergure au Canada, avoir un effectif important et ne pas être soumise à une procédure d'insolvabilité au moment de présenter la demande.

* Certaines entreprises à but non lucratif, comme les aéroports, seront aussi admissibles.

18. MONTRÉAL OFFRE DES MESURES DE SOUTIEN POUR SES ENTREPRISES

Soutien financier d'urgence, mesures d'aide et ligne téléphonique sont maintenant offerts aux entreprises du territoire de Montréal.

- 2^e versement de taxes municipales : report de l'échéance au 2 juillet 2020.
Les dates d'échéance pour le paiement des autres factures reçues, comme les cotisations SDC, sont maintenues.
- Aide financière d'urgence : les commerces de détail, l'économie sociale, les industries créatives et culturelles ainsi que le tourisme pourront bénéficier d'un fonds d'aide de 5 000 000 \$.

Les modalités de ce programme ne sont pas encore définies. Elles seront partagées prochainement.

- Les autres programmes de soutien aux entreprises offerts par la Ville de Montréal (PRAM) sont maintenus.

Si votre demande de soutien a déjà été acceptée, vous continuerez à recevoir les montants prévus. Il est toutefois possible que le traitement prenne plus de temps.

Mesure offerte par PME Montréal

Disponible pour les entreprises privées et d'économie sociale qui ont souscrit un prêt dans le cadre du fonds PME MTL, du Fonds Locaux de Solidarité et du Fonds de commercialisation des innovations.

- Moratoire automatique de 6 mois sur le capital et les intérêts.


La Ville de Montréal paiera la portion visant les intérêts pendant cette période, ce qui représente un montant de 1 300 000 \$.

Communication avec la ville de Montréal pour les PME





- Numéro : 514 394-1793
- Formulaire de demande d'information

19. RÉSUMÉ DES PROGRAMMES D'AIDE DES PARTENAIRES FINANCIERS


COVID-19
SOMMAIRE DES MESURES
POUR ENTREPRISES
 Dernière mise à jour : 15 juin 2020

INSTITUTIONS	PROGRAMMES	CONDITIONS
	<p>PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT <i>Programme spécial</i> Maximum 2M\$</p> <p>Taux Taux préférentiel BDC – 1,75%</p> <p>Terme 3 ans</p> <p>Moratoire 12 mois</p> <p>Amortissement Base de 60 mois avec ballon (60% du montant initial)</p> <p>*Non éligible pour refinancer un prêt existant.</p>	<p>PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT Documentations à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ États financiers des 3 derniers exercices ✓ États financiers intermédiaires les plus récents avec comparable de l'exercice précédent ✓ Projections de trésorerie ✓ Bilan personnel ✓ Organigramme ✓ Formulaire de demande de financement <p>Questions à répondre À quel niveau d'activité prévoyez-vous opérer au cours des six prochains mois (c.-à-d. arrêt complet ou capacité réduite)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les principaux impacts sur vos activités? • Y a-t-il une fermeture complète ou partielle de vos locaux? • Du personnel spécialisé est-il requis? • Accès aux locaux: espaces de travail communs (nombre d'employés) ou travail à distance possible? <p>Quels frais avez-vous à supporter pour les 6 prochains mois? (Extension délai recouvrement CC, coûts fixes seulement, ou coûts fixes et variables, etc.)</p> <p>Avec un prêt de fonds de roulement et/ou une prorogation (et le soutien d'autres prêteurs), cela couvre-t-il vos besoins de trésorerie pour les six prochains mois?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Combien sont l'encaisse et la disponibilité sur votre marge de crédit bancaire actuelle? • Avez-vous d'autres sources de financement disponibles? • Quelle est la capacité des actionnaires à injecter des fonds? <p>Quelles sont vos ententes avec les principaux fournisseurs (et clients) sur les conditions de paiement/support pour les six prochains mois ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avez-vous entrepris des discussions/négociations avec les tierces parties? • Avez-vous une visibilité directe sur les matières premières nécessaires pour les six prochains mois? • Avez-vous des enjeux de disponibilité ou d'accès à la matière première? <p>S'il y a un franchiseur impliqué, a-t-il suspendu les paiements requis?</p>
	<p>PROGRAMME POUR LES PRÊTS EXISTANTS DE MOINS DE 1 M\$ Moratoire 6 mois.</p>	
	<p>À VENIR : PROGRAMME DE GARANTIE DE PRÊT POUR LES PME AFIN DE SUPPORTER LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES</p>	


COVID-19
SOMMAIRE DES MESURES
POUR ENTREPRISES
 Dernière mise à jour : 15 juin 2020

	MORATOIRE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS 6 mois	
	MORATOIRE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS 3 mois	
	MORATOIRE DE CAPITAL ET D'INTÉRÊTS 6 mois	
	PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT Maximum NA Taux Coûts des fonds+ 1% (± 3,16%) Terme 4 ans Moratoire 12 mois Amortissement 36 mois Minimum 50 000\$ *Non éligible pour refinancer un prêt existant.	PRÊT DE FONDS DE ROULEMENT Sociétés admissibles ✓ Entreprises, coopératives et autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales ✓ Entreprises en situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19 Conditions ✓ Démontrer que la structure financière présente permet une perspective de rentabilité ✓ Ne pas être en situation de faillite (Protection en vertu de la LACC ou de la LFI) ✓ Démontrer que les problèmes de liquidité sont temporaires et que le manque de liquidités est causé par: <ul style="list-style-type: none"> o <u>un</u> problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service); o <u>une</u> impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.
	GARANTIE DE PRÊT – 60 à 80% Minimum 50 000\$	
	PRÊTS EXISTANTS Moratoire 6 mois	

COVID-19
SOMMAIRE DES MESURES
POUR ENTREPRISES
Dernière mise à jour : 15 juin 2020

	<p>PROGRAMME DE CRÉDIT AUX ENTREPRISES</p> <p>Montant de la garantie Jusqu'à 75%</p> <p>Terme de la garantie 12 mois</p> <p>Report du paiement de la commission 6 mois</p> <p>Maximum du financement 5 000 000\$</p>		
	<p>CHANGEMENTS APPORTÉS AUX GARANTIES DE FINANCEMENT DU COMMERCE</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Plus besoin de fournir de nantissement✓ Possibilité de bonifier de 25% le soutien offert dans le cadre des marges pour garanties de cautionnements bancaires jusqu'à 5M\$US✓ Simplification des processus de souscription et augmentation de l'appétit pour le risque✓ Réduction de 30% de la tarification pour la garantie de facilité de change✓ Report de la commission de 6 mois		
	<p>CHANGEMENTS APPORTÉS À L'ASSURANCE-CRÉDIT (PORTEFEUILLE ET SÉLECTIVE)</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Appétit pour plus de risque pour la couverture de nouveaux acheteurs✓ Plus de flexibilité lorsque la solvabilité de l'acheteur s'est détériorée✓ Report du paiement de la prime✓ Suppression pour 3 mois des délais constitutifs pour les sinistres dans le cadre de la police à l'exportation		

COVID-19
SOMMAIRE DES MESURES
POUR ENTREPRISES
Dernière mise à jour : 15 juin 2020

	<p>UNIQUEMENT POUR L'ASSURANCE-CRÉDIT SÉLECTIVE</p> <p>✓ Augmentation de la couverture maximale jusqu'à 1M\$CA</p> <p>Couvertures des pertes pour 3 mois des biens expédiés même si l'acheteur n'a pas accepté les biens</p>	
<p>INSTITUTIONS FINANCIÈRES</p> <p><i>En collaboration avec EDC</i></p>	<p>COMPTE D'URGENCE Entreprises et OBNL</p> <p>Prêt sans intérêt Jusqu'à 40 000\$</p>	<p>COMPTE D'URGENCE Entreprises et OBNL</p> <p>✓ Avoir payé entre 50 000\$ et 1M\$ en salaire en 2019</p> <p>*Si le prêt est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022, une radiation de 25% du montant sera accordée jusqu'à concurrence de 10 000\$.</p>